



RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
Travail-Justice-Solidarité

FÉDÉRATION GUINÉENNE DE FOOTBALL

Constituée en 1959 - Membre de la FIFA depuis 1960 et de la CAF depuis 1964

N°/Réf. **15-0228** /FGF

Conakry, le **27 AVR. 2018** 20.....

A

MONSIEUR LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DE KALOUM
CONAKRY

OBJET: Mise au point sur "la contribution"
de l'ASK à l'Assemblée Générale Ordinaire
du 30 Avril 2018 à Kindia

Monsieur le Président,

C'est avec intérêt que le Secrétariat Général de Fédération Guinéenne de Football a pris connaissance, sur la place publique, de ce que vous appelez "Contribution de l'Association Sportive de Kaloum à l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 Avril 2018 à Kindia". Pour l'opinion, à laquelle s'adresse cette "contribution", le Secrétariat Général de Fédération Guinéenne de Football se trouve dans l'obligation de réaction pour apporter des correctifs et rétablir la vérité sur les nombreuses contrevérités et interprétations mensongères des textes de la FIFA volontairement véhiculées à des fins inavouées.

Nous ne nous attarderons pas sur les calculs erronés et chiffres farfelus qui dénotent une honteuse et triste carence intellectuelle de son auteur. L'Assemblée Générale de Kindia, sans aucun tabou, contrairement aux pratiques mécaniques d'un passé opaque et à jamais révolu, sera bel et bien un cadre de débats ouverts, francs, transparents et publics. Rassurez-vous, aucune zone d'ombre ne survivra à la rencontre de Kindia.

Conformément à l'ordre du jour, le Président de l'Association sportive de Kaloum que vous êtes ainsi que tous les membres statutaires sont habilités à apporter des contributions, des éléments d'informations, à évoquer ou à soulever toutes les interrogations et questions susceptibles d'éclairer la lanterne de l'Assemblée. Comme disait un célèbre juge Guinéen "tout sera clair".

En attendant, le Secrétariat Général regrette qu'un haut responsable du Football Guinéen, en l'occurrence le Président de l'Association Sportive de Kaloum, prostitue si gravement les textes fondateurs du Football au point d'exposer publiquement son ignorance en mettant à l'étroit ce qui devrait être à l'endroit. Nul doute que "quand le diable veut une âme, le démon devient séduisant". Mais, dans votre cas, ce ne sont pas les mensonges qui sont redoutables, c'est l'imperceptible torsion qu'ils s'exercent à donner à la vérité.

Les grandes faiblesses de votre ultime tentative de défendre l'impossible, déjà vouée à l'échec, sont contenues dans le laborieux texte commandité que vous avez simplement accepté de parrainer dans la ligne droite du vain parrainage électoral de février 2017.

Selon votre interprétation de l'article 2 amputé et incomplet du Code d'éthique de la FIFA : "Les litiges mentionnés devront être adressés soit à un tribunal arbitral indépendant reconnu par la FIFA ou la CAF, soit au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, Suisse". Alors, Me Sapin, l'avocat des causes perdues, soyez complet et explicite. Que sont ces litiges mentionnés ? Il faut aller au bout et citer ces litiges si votre intention est dictée par l'honnêteté et le droit.



L'envie de lire l'intégralité des articles du Code que vous maltraitez est évident chez le lecteur, afin de savoir la signification et la qualification que donne la FIFA au terme Litige si arrogamment et abusivement employé pour masquer les délits et crimes de "faux usages de faux, abus de biens sociaux, vol, détournements et corruption" érigés en système de gestion par les dirigeants du Système que vous voulez ressusciter pour le plus grand malheur du Football Guinéen. Et nous allons le faire à votre place. Les cas de litiges, selon le Code d'Ethique de la FIFA, ne devant pas faire l'objet de plainte au niveau d'un tribunal ordinaire sont et se définissent comme suit :

- En cas de litiges au sein de l'Association ou en cas de litiges concernant les ligues, les membres des ligues, les clubs, les membres des clubs, les joueurs, les officiels et autres membres de l'association"
- Des litiges entre clubs et joueurs relatifs au maintien de la stabilité contractuelle s'il y a eu demande de Certificat International de Transfert (CIT) et s'il y a réclamation d'une partie en relation avec cette demande de CIT, notamment la FOR ou la CAF soit au au sujet de son émission, de sanctions sportives ou d'indemnités pour rupture de contrat
- Des litiges de dimension internationale entre un club et un joueur relatifs au travail, à moins qu'au niveau national, un tribunal arbitral indépendant garantissant une procédure équitable et respectant le principe de la représentation paritaire des joueurs et des clubs ait été établi dans le cadre de l'association et/ou d'une convention collective
- Des litiges relatifs à l'indemnité de formation entre des clubs appartenant à des associations différentes.
- Des litiges relatifs au mécanisme de solidarité entre des clubs appartenant à des associations différentes ou entre des clubs appartenant à la même association si le transfert du joueur à la base du litige a lieu entre des clubs appartenant à des associations différentes

Et en règle générale, pour ces cas de litiges ainsi bien définis, les infractions aux dispositions du Code se prescrivent par dix ans.

En guise d'exemple concret, le Comité Exécutif de la Fédération Guinéenne de Football a été secoué en 2016 par une grave crise de confiance entre les membres et l'ancien président Salifou Camara, ouvertement accusé de mauvaise gestion et de dysfonctionnement notoire par ses collaborateurs. Ce type de conflit était un litige qu'on ne pouvait pas traduire devant un tribunal ordinaire. Il a été, conformément aux textes, porté devant la FIFA et la CAF qui ont finalement installé un Comté de Normalisation pour départager les protagonistes.

Pour être tout à fait complet, sur ce chapitre, ces cas de litiges sont traduits devant les organes juridictionnels de la FIFA que sont la Commission de Discipline, la Commission d'Éthique et la Commission de Recours ou le Tribunal Arbitral du Sport (l'instance juridique suprême dont les Jugements et Arrêts sont définitifs non susceptibles d'appel) et dont toutes les associations membres ont l'obligation de reconnaître. Les mesures disciplinaires prévues dans les dispositions de ces juridictions contre les personnes physiques et morales dont la responsabilité est reconnue dans un de ces cas de litiges sont : la mise en garde, le blâme, l'amende, la restitution de prix, l'avertissement, l'expulsion, la suspension de match, l'interdiction de vestiaires et/ou de banc de touche, l'interdiction de stade, l'interdiction d'exercer toute activité relative au football, travaux d'intérêt général, l'interdiction de transfert, l'obligation de jouer à huis-clos, l'obligation de jouer sur terrain neutre, l'interdiction de jouer dans un stade déterminé, l'annulation de résultats de matches, l'exclusion, le forfait, la déduction de points, la relégation dans une catégorie inférieure, le match à rejouer. Comme vous pouvez le constater, la nature de ces sanctions confirme clairement le caractère sportif de ces litiges à ne pas confondre avec les délits et crimes de faux usages de faux, abus des biens sociaux, corruption, vols et détournements reprochés à votre commanditaire et que vous vous exercez désespérément à masquer. Non, Monsieur le Président, vous ne pouvez pas distraire les membres statutaires par ces caricatures. Comprenez, contrairement aux cas de litiges, que les délits et crimes de corruption, faux usages de faux, abus des biens sociaux, vols et détournements sont imprescriptibles.

Voulez-vous insinuer que la FIFA, qui exige aujourd'hui de toutes les Associations Nationales et Confédérations, d'appliquer "la politique de tolérance zéro vis-à-vis de toute tentative ou de tout acte de corruption de quelque nature qu'il soit, même indépendamment de la juridiction territoriale, et ce même si cette tentative ou cet acte est légalement autorisé ou toléré dans le pays concerné ou ne peut faire l'objet de poursuites dans ce pays" interdirait en même temps que les personnes soupçonnées ou accusées de "corruption, faux usages de faux, abus des biens sociaux, vols et détournements sont imprescriptibles" ne soient ni poursuivies ni emprisonnées ?

Pour votre gouverne et celle de l'opinion, la procédure engagée régulièrement par la Fédération Guinéenne de Football est encouragée et soutenue par la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) quotidiennement informée des détails de l'évolution du dossier. Ne nous laissons pas emporter par la passion ou envahir par la malhonnêteté sous le prisme de la haine, du mépris, de la méchanceté aveugle. La Fédération Guinéenne de Football, encore moins le Président Mamadou Antonio Souare n'ont emprisonné aucun responsable sportif. La FIFA reconnaît le droit et exige de " chaque association membre et confédération ayant reçu des fonds dans le cadre du programme Forward d'engager un auditeur local du programme de la FIFA (auditeur statutaire ou autre auditeur externe indépendant ayant les qualifications appropriées en vertu de la législation locale pour la réalisation de services d'audit sur l'ensemble des fonds du programme". C'est ce que le nouveau Comité Exécutif, élu le 28 Février 2017, a décidé lors de l'une de ces premières réunions en recrutant le Cabinet des Auditeurs Associés pour faire l'état des lieux. Les résultats de cet Audit transmis à la FIFA ont déclenché, avec l'autorisation de la FIFA, l'action judiciaire contre ceux qui ont été mis en cause ou les prévenus. Mieux, la FIFA exige un Audit judiciaire du Centre Technique qui est loin d'être opérationnel contrairement à ce que vous voulez faire croire. Est-ce besoin de rappeler que 7 membres de la FIFA, dont un de ses vice-présidents d'alors, Jeffrey Webb, soupçonnés de "corruption, blanchiment etc." ont été arrêtés manu militari, le 27 mai 2017 dans leur hôtel à Zurich et traduits devant un tribunal de répression de crimes et délits économiques et financiers aux États unis ? Est-il opportun de signaler que le Secrétaire Général de la Fédération Rwandaise de Football, Olivier Mulindahabi a été emprisonné pour "trafic d'influence" dans l'octroi du marché de la construction de l'hôtel 4 étoiles de la Fédération ? Que ce secrétaire général et son président Vincent de Gaulle Nzamwira ont comparu devant un tribunal ordinaire rwandais ? Que le Président de la Fédération Congolaise de Football et certains de ses collaborateurs ont été convoqués récemment ?

Je crois que nous sommes aujourd'hui à un tournant du renouveau dans la Gouvernance et la gestion de notre Football qui nous impose un code reflétant en tous points les principes et objectifs, ne contrevenant en aucune façon à ces principes et objectifs.

"En agissant de manière éthique et intègre, comme le conseille la Secrétaire Générale de la FIFA, nous instaurons un environnement de travail dont nous pouvons être fiers. Il est donc dans notre intérêt à tous d'honorer ces valeurs, pour le bien du football et de ceux qui le soutiennent, à savoir nos fournisseurs, nos partenaires commerciaux et, surtout, les amoureux du football de par le monde.



Colonel Maurice Akoi KOIVOGUI
SECRETARE GENERAL